

AVIS DU CONSEIL DES UNIVERSITÉS AU
MINISTRE RESPONSABLE DE LA LOI DES PRO-
FESSIONS SUR LE RÉPERTOIRE DES DIPLÔMES
DONNANT OUVERTURE À L'EXERCICE DE
LA PROFESSION D'URBANISTE.

Avis no 83.4
Dépôt légal - 4e trimestre
ISSN - 0709-3985
Sainte-Foy, le 21 octobre 1983.

DIRECTION
DES COMMUNICATIONS

Dans le cadre de la consultation prévue à l'article 184 du Code des professions, le ministre responsable de la loi des professions a sollicité l'avis du Conseil des universités sur le «Règlement 7 modifiant le règlement déterminant les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés et qui donnent ouverture aux permis et aux certificats de spécialités des corporations professionnelles». En l'occurrence, le projet de règlement propose l'ajout de deux nouveaux diplômes de baccalauréat aux deux diplômes de maîtrise qui donnent ouverture au permis d'exercice de la Corporation professionnelle des urbanistes du Québec (annexe).

Il convient de rappeler que le Conseil des universités, dans son Avis n° 29, 29 avril 1975, recommandait l'acceptation des deux grades de maîtrise comme diplôme donnant accès à cette corporation. Cependant, dans son Avis n° 77.23, 15 juin 1978, le Conseil recommandait au Ministre de l'éducation d'autoriser l'implantation de deux baccalauréats en urbanisme, l'un à l'Université du Québec à Montréal, l'autre à l'Université de Montréal. Dans ce dernier avis, le Conseil estimait, après avoir étudié l'évolution de l'enseignement de l'urbanisme dans divers pays, en particulier en Amérique du Nord, devoir recommander que le baccalauréat soit reconnu comme l'une des voies de formation pour les urbanistes, la maîtrise en urbanisme s'adressant plus particulièrement aux détenteurs d'un grade de bachelier en d'autres disciplines, telles le droit, le génie, etc. La correction demandée au Règlement de 1975 s'impose donc pour permettre l'accès à la Corporation des détenteurs du grade de Bachelier.

Le Conseil a déjà examiné cette question lors de sa 117e séance les 15 et 16 mai 1980 et formulait la recommandation suivante:

«(Le Conseil des universités recommande au ministre
(responsable de la loi des professions de n'accepter
(le règlement proposé qu'à la condition que les Uni-
(versités de Montréal et du Québec à Montréal modi-
(fient les grades qu'elles décernent au terme de leur
(programme de 1er cycle en urbanisme, conformément à
(la recommandation du 15 juin 1978 du Conseil des uni-
(versités, sauf pour les diplômés ou les étudiants dé-
(jà inscrits à ces programmes. »

Cette position du Conseil faisait suite à ses travaux sur la rationalisation des grades universitaires et au fait que les universités concernées n'avaient pas procédé à l'adoption des appellations de grade conformes à celles proposées par le Conseil. Le texte du projet de règlement révèle que les deux universités en concertation ont corrigé cette situation.

En conséquence, le Conseil des universités au terme de son examen de cette question, lors de sa 150e séance, tenue à Montréal le 20 octobre 1983, émet au ministre responsable de la loi des professions la recommandation suivante:

CONSIDÉRANT la demande d'avis adressée dans le cadre de la consultation prévue à l'article 184 de la loi des professions, relativement au «Règlement 7 modifiant le règlement déterminant les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés et qui donnent ouverture aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles»;

CONSIDÉRANT que lors de son avis émis en avril 1975 le Conseil recommandait l'inclusion dans ce règlement des diplômes de maîtrise en urbanisme de l'Université de Montréal et de Master of Urban Planning de l'Université McGill;

CONSIDÉRANT que lors de son avis du 15 juin 1978 le Conseil recommandait l'implantation aux Universités de Montréal et du Québec à Montréal de deux programmes de baccalauréat en urbanisme comme voie de formation pour les urbanistes;

CONSIDÉRANT que les deux universités concernées ont procédé à l'adoption des appellations de grade que suggérait le Conseil dans son avis d'approbation de ces programmes en juin 1978;

Le Conseil des universités recommande au ministre responsable de la loi
des professions

(d'accepter le projet de règlement modifiant le
(Règlement sur les diplômes délivrés par les éta-
(blissements d'enseignement désignés qui donnent
(droit au permis délivré par la Corporation pro-
(fessionnelle des urbanistes du Québec.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DIPLÔMES DÉLIVRÉS PAR LES
ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DÉSIGNÉS QUI DONNENT DROIT AUX PERMIS
ET AUX CERTIFICATS DE SPÉCIALISTES DES CORPORATIONS PROFESSIONNELLES

Code des professions

(L.R.Q., chap. C-26, art. 184, 1^{er} alinéa, par. a)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles adopté par le décret 1139-83 du 1^{er} juin 1983, publié à la Gazette officielle du Québec du 13 juillet 1983 et remplaçant le règlement refondu (R.R.Q., 1981, chap. C-26, r.1) est modifié par le remplacement de l'article 1.16 par le suivant:
 - "1.16 Donnent ouverture au permis délivré par la Corporation professionnelle des urbanistes du Québec, les diplômes suivants décernés par les établissements d'enseignement ci-après désignés:
 - a) Maîtrise en urbanisme de l'Université de Montréal;
 - b) Master of Urban Planning de l'Université McGill;
 - c) Baccalauréat ès sciences, B. Sc., décerné par l'Université de Montréal au terme d'un programme de premier cycle en urbanisme;
 - d) Baccalauréat ès sciences, B. Sc., décerné par l'Université du Québec au terme d'un programme de premier cycle en urbanisme offert par l'Université du Québec à Montréal."
2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la Gazette officielle du Québec d'un avis qu'il a été adopté par le gouvernement.

REGULATION AMENDING THE REGULATION RESPECTING THE DIPLOMAS ISSUED BY
DESIGNATED TEACHING ESTABLISHMENT WHICH GIVE ACCESS TO PERMITS OR
SPECIALIST'S CERTIFICATES OF PROFESSIONAL

Professional Code

(R.S.Q., chap. C-26, art. 184, 1^{er} par., sub. par. a)

1. The Regulation respecting the diplomas issued by designated teaching establishments which give access to permits or specialist's certificates of professional corporations made by Order in Council 1139-83 dated 1 June 1983, published in the Gazette officielle du Québec of 13 July 1983 and replacing the revised regulation (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 1) is amended by replacing section 1.16 by the following:
 - "1.16 The following diplomas awarded by the teaching establishments designated below give access to the permit issued by the Corporation professionnelle des urbanistes du Québec:
 - a) Maîtrise en urbanisme from the Université de Montréal;
 - b) Master of Urban Planning from McGill University;
 - c) Baccalauréat ès sciences, B. Sc., décerné par l'Université de Montréal au terme d'un programme de premier cycle en urbanisme;
 - d) Baccalauréat ès sciences, B. Sc., décerné par l'Université du Québec au terme d'un programme de premier cycle en urbanisme offert par l'Université du Québec à Montréal".
2. This Regulation comes into force on the day of publication in the Gazette officielle du Québec of a Notice that it has been made by the Government.